

Arrêté numéro 2020-099 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 3 décembre 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures
visant à protéger la santé de la population dans
la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020 jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro

1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020 et jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro 1272-2020 du 2 décembre 2020;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE, malgré l'article 1.1 du Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 3.1), les pharmaciens soient autorisés, sans ordonnance, à administrer à toute personne un vaccin contre l'influenza ou contre la COVID-19;

QUE les inhalothérapeutes et les sages-femmes qui exercent leur profession au sein d'un établissement de santé et de services sociaux soient autorisés, sans ordonnance, à administrer à toute personne un vaccin contre l'influenza ou contre la COVID-19, à évaluer l'état de santé d'une telle personne avant et après la vaccination ainsi qu'à intervenir en situation d'urgence;

QUE les personnes suivantes, à l'emploi d'un établissement de santé et de services sociaux, soient autorisées, sans ordonnance, à administrer à toute personne un vaccin contre l'influenza ou contre la COVID-19 :

1° les étudiants et les résidents en médecine visés respectivement aux articles 3 et 10 du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins (chapitre M-9, r. 12.1);

2° les étudiants inscrits en dernière année d'un programme d'études collégiales dont le diplôme donne ouverture au permis d'exercice de la profession d'inhalothérapeute;

3° les étudiants inscrits en troisième ou en quatrième année d'études du premier cycle d'un programme d'études universitaires dont le diplôme donne ouverture au permis d'exercice de la profession de sage-femme;

4° les étudiants inscrits dans un programme d'études professionnelles dont le diplôme donne ouverture au permis d'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire, ayant acquis les unités des compétences 1 à 9;

5° les étudiants inscrits en troisième ou en quatrième année d'études du premier cycle d'un programme d'études universitaires dont le diplôme donne ouverture au permis d'exercice de la profession de pharmacien;

QUE les étudiants inscrits en troisième ou en quatrième année d'études du premier cycle d'un programme d'études universitaires dont le diplôme donne ouverture au permis d'exercice de la profession de pharmacien qui sont à l'emploi d'une pharmacie communautaire soient également autorisées à procéder, sans ordonnance, à la vaccination de toute personne contre l'influenza et contre la COVID-19;

QUE les personnes suivantes, à l'emploi d'un établissement de santé et de services sociaux, soient autorisées, sans ordonnance, à

administrer à toute personne âgée d'au moins 6 ans, un vaccin contre l'influenza ou contre la COVID-19 :

1° les acupuncteurs;

2° les audiologistes;

3° les audioprothésistes;

4° les chiropraticiens;

5° les dentistes;

6° les denturologistes;

7° les diététistes et les nutritionnistes;

8° les ergothérapeutes;

9° les hygiénistes dentaires;

10° les médecins vétérinaires;

11° les opticiens d'ordonnances;

12° les optométristes;

13° les orthophonistes;

14° les physiothérapeutes;

15° les podiatres;

16° les techniciens ambulanciers inscrits au registre national de la main d'œuvre et titulaires d'une carte de statut de technicien ambulancier actif;

17° les technologistes médicaux;

18° les technologues en électrophysiologie médicale;

19° les technologues en imagerie médicale;

20° les technologues en physiothérapie;

21° les technologues en prothèses et appareils dentaires;

22° les personnes titulaires d'un diplôme de docteur en médecine délivré par une école de médecine inscrite au World Directory of Medical Schools;

QUE le directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence puisse délivrer, sans frais et sans obligation de suivre un programme d'intégration ou de formation, une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire autorisant les personnes suivantes à administrer, sans ordonnance, un vaccin contre l'influenza et contre la COVID-19 à toute personne âgée d'au moins 6 ans :

1° les étudiants en troisième année du programme d'études collégiales en soins préhospitaliers d'urgence;

2° les personnes âgées de moins de 70 ans qui sont inscrites au registre national de la main d'œuvre et dont le statut est inactif depuis moins de 5 ans;

3° les premiers répondants exerçant sur un territoire pour lequel, en vertu du troisième alinéa de l'article 39 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), un centre intégré de santé et de services sociaux, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, selon le cas, dans son plan triennal d'organisation des services préhospitaliers d'urgence, a confié à un service de premiers répondants des fonctions supplémentaires à celles prévues par cette loi;

QUE le directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence puisse déterminer des conditions suivant lesquelles la personne à qui est accordée l'autorisation spéciale prévue à l'alinéa précédent peut exercer cette activité;

QUE toute personne autorisée à administrer un vaccin en application du troisième, du quatrième, du cinquième ou du sixième alinéa doive au préalable avoir suivi une formation à cet effet reconnue par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE l'état de santé de toute personne à être vaccinée par une personne visée par le troisième, quatrième, cinquième ou sixième alinéa ait été évalué au préalable par une infirmière ou un infirmier, un inhalothérapeute, un médecin, un pharmacien ou une sage-femme, lequel doit être présent sur les lieux où est effectuée la vaccination;

QUE l'infirmière ou l'infirmier, l'inhalothérapeute, le médecin, le pharmacien ou la sage-femme ayant, en application de l'alinéa

précédent, procédé à l'évaluation de l'état de santé d'une personne soit réputé être le vaccinateur de cette personne aux fins de la tenue du registre de vaccination maintenu en application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) et qu'il soit fait mention à ce registre du nom de la personne ayant administré le vaccin;

QUE, lors de toute vaccination effectuée en application des troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas, un nombre suffisant d'infirmières ou d'infirmiers, d'inhalothérapeutes, de médecins, de pharmaciens ou de sages-femmes soient sur place pour intervenir en situation d'urgence et pour assurer la surveillance clinique après la vaccination.

Québec, le 3 décembre 2020

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ